



Arrêt

n° 72 471 du 22 décembre 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 octobre 2011, par X (ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante »), et X (ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde partie requérante »), qui déclarent être respectivement de nationalité kosovare et serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique ashkali et vous provenez de la ville de Novi Sad, en République de Serbie. Le 17 mai 2011, vous avez gagné la Belgique, accompagné de votre épouse, madame [S.S.] (SP:xxx), et de votre fils [Z.]. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né dans la ville de Podujevë, dans l'actuelle République du Kosovo, où vous avez vécu jusqu'à vos quatorze ans. Lors du conflit armé au Kosovo en 1999, au début des bombardements de l'Otan, votre famille et vous êtes contraints de quitter votre domicile. Vous cheminez en direction de la ville de Prishtinë (République du Kosovo), lorsque votre colonne de réfugiés se retrouve en pleine bataille. Vous courez vous cacher dans des bois et vous perdez la trace des membres de votre famille. Vous suivez un groupe de réfugiés qui gagne la République de Serbie. Vous vous installez dans la ville de Belgrade (République de Serbie), où vous vivez seul, dans différents quartiers rom. Vous louez des baraques grâce à l'argent gagné en effectuant de petits travaux. Désirant revoir votre famille, vous retournez à une reprise à Podujevë mais vous êtes chassé par des Albanais.

En 2003, vous payez la somme de cinquante euros à un ami, qui obtient pour vous une carte d'identité serbe à Niš (République de Serbie), valable dix ans.

En 2008 (trois ans avant votre audition au CGRA), vous rencontrez votre épouse actuelle à Belgrade. En février 2009, vous l'épousez de manière traditionnelle et vous allez vous installer ensemble dans la ville de Novi Sad (République de Serbie).

Votre premier fils, [E.], naît à Novi Sad, en novembre 2009.

Un matin, vers le mois d'août 2010 (un an avant votre audition au CGRA), votre identité est contrôlée par un policier serbe. Jugeant que votre carte d'identité trop vieille, il vous somme d'en obtenir une plus récente. Le soir même, alors que vous rentrez du travail, le même policier demande à voir votre carte d'identité et la déchire.

Un jour, aux environs du mois d'août 2010 (un an avant votre audition au CGRA), vous vous rendez chez une personne du nom de [Z.], un entrepreneur dans le bâtiment pour qui vous aviez travaillé précédemment. Vous lui réclamez les trois cent cinquante euros qu'il vous doit encore mais il refuse de vous payer, vous insulte et vous somme de partir. Alors que vous rentrez vers chez vous, vous êtes suivi par quatre inconnus. Ces derniers vous abordent à quatre cents mètres de chez [Z.] et vous traitent d'Albanais. Ils vous battent et l'un d'entre eux vous blesse à l'aide d'un couteau.

Ayant de faibles revenus, vous vous adressez aux autorités serbes de Novi Sad en vue d'obtenir des aides sociales et un soutien médical pour votre fils [E.]. Les fonctionnaires vous expliquent que vous devez produire une série de documents, dont une carte d'identité valable, pour pouvoir bénéficier d'une assistance sociale et médicale. Étant citoyen serbe originaire du Kosovo (commune de Podujevë), vous devez vous adresser à la commune de Niš pour obtenir des documents d'identité. Vous n'avez pas les moyens de vous rendre à Niš et vous renoncez donc à cette aide.

En avril 2011, vous vous mariez officiellement avec votre épouse actuelle auprès de la commune de Novi Sad. Devant la précarité de votre situation, vous décidez, en mai 2011, de quitter la Serbie. Grâce à un ami qui a une dette envers vous, vous parvenez à gagner la Belgique illégalement en voiture. Votre deuxième fils, [El.], naît en Belgique en juillet 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un acte de naissance délivré à Podujevë en mars 1988, la copie de votre carte d'identité serbe délivrée à Niš en juillet 2003, l'acte de naissance votre fils Eldin délivré à Novi Sad en février 2011, votre acte de mariage délivré à Novi sad en avril 2001 ainsi que l'extrait de naissance de votre fils [El.] délivré à Marche-en-Famenne en juillet 2011.

B. Motivation

Au préalable, bien que vous vous déclariez citoyen kosovar (CGRA, page 2 ; questionnaire CGRA du 17 mai 2011), soulignons que rien ne permet de confirmer que vous seriez en possession actuellement de la nationalité de la République du Kosovo. Par contre, il ressort de l'examen de votre dossier que vous êtes citoyen de la République de Serbie : vous produisez en effet la copie de votre carte d'identité serbe, valable dix ans à partir de sa date de délivrance en juillet 2003 (CGRA, page 9). De plus, il ressort très clairement de vos déclarations que vous séjournez depuis 1999 sur le territoire de la République de Serbie, où vous avez par ailleurs fondé une famille (CGRA, pages 3 et 15). Dès lors, l'examen de votre demande d'asile portera sur les craintes que vous invoquez dans la perspective d'un retour en Serbie.

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement en République de Serbie, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, en premier lieu, vous relatez des tracasseries administratives que vous auriez subies en raison de votre origine kosovare et qui vous auraient empêché de mener une vie décente en Serbie (CGRA, pages 4-7, 12-14). Vous indiquez d'abord qu'en août 2010, un policier serbe aurait déchiré votre carte d'identité en prétextant qu'elle était trop ancienne ; vous assurez ensuite que les autorités communales de la ville de Novi Sad auraient refusé d'inscrire votre résidence principale dans la commune et qu'elles vous auraient également refusé le droit aux aides sociales et médicales.

Concernant les ennuis que vous dites avoir rencontrés avec un agent de police, remarquons d'une part que votre carte d'identité étant valable jusqu'en 2013, il paraît étonnant que ce dernier se soit permis de la déchirer sous prétexte qu'elle était trop vieille (CGRA, page 4) ; une telle attitude de la part d'un agent de la police serbe est surprenante. D'autre part, relevons que ce problème avec un policier serbe constitue un fait unique et qu'il ne présente pas à lui seul un caractère de gravité suffisant qui permettrait de l'assimiler à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

De même, vous reconnaissez être resté passif face à l'attitude de ce policier bien que vous étiez conscient qu'il n'avait pas le droit d'agir ainsi envers vous (CGRA, page 5). Vous avancez avoir préféré quitter votre pays pour éviter les ennuis (ibidem) ; ce qui est insuffisant. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier), qu'il n'y a pas actuellement, en Serbie, de violation systématique, de la part des autorités, des Droits citoyens serbes, membres d'une communauté minoritaire. Au contraire, les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques – Roms y compris – des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soit encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que celle-ci fonctionne mieux actuellement et qu'elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats.

De plus, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles

de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani et l'albanais – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. En 2006, un organe de contrôle interne, le « Sector for Internal Control of the Police » a été créé de manière à traiter les plaintes relatives aux interventions de la police. Cet organe de contrôle interne prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne de manière satisfaisante. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors que les autorités serbes prennent actuellement des mesures pour prévenir les actes de persécution ou les atteintes selon l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'attitude des autorités communales de Novi Sad à votre égard, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous ayez réellement fait face à une attitude discriminatoire de la part des pouvoirs locaux.

Interrogé longuement quant aux refus que vous auriez essuyés dans vos démarches, il ressort de vos propos que cette situation était due à un manque de documents d'identité récents (CGRA, pages 12-14). En effet, la condition requise pour l'obtention des différents droits sociaux est la présentation d'une carte d'identité valide (cf. information jointe au dossier administratif). Les fonctionnaires locaux vous ont donc averti à plusieurs reprises du fait que vous deviez, pour aboutir dans vos démarches, entrer en contact avec les autorités serbes de Niš, ville où se trouvent actuellement les registres serbes de la commune de Podujevë (région de Prishtinë), délocalisés après le conflit armé du Kosovo en 1999 (ibidem). Or, malgré leurs avertissements, vous indiquez que vous n'avez pas entamé de démarches vis-à-vis des autorités de Niš afin de normaliser votre situation administrative en Serbie (CGRA, page 13). Vous prétextez pour justifier votre passivité que vous n'aviez pas le temps ni l'argent nécessaire pour cela (ibidem). De telles explications sont insuffisantes. Remarquons d'emblée que votre situation administrative particulière – personne déplacée du Kosovo en Serbie –, vous oblige à vous adresser obligatoirement à une administration située dans le sud du pays. Toutefois, celle-ci trouve sa source dans un litige de souveraineté qui oppose deux États : la République du Kosovo et la République de Serbie, pour qui les résidents kosovars sont également des citoyens nationaux ; il n'est donc pas permis d'établir à cet égard que vous auriez fait l'objet de mesures discriminatoires. Ces démarches, certes fastidieuses, vous renvoient en réalité à vos responsabilités en tant que citoyen serbe. Signalons à cet égard que vous êtes apte à vous exprimer en langue serbe (CGRA, page 7).

Ensuite, il ressort de vos propos que vous aviez déjà obtenu, via un ami, en 2003, des documents d'identité de la part de l'administration de la ville de Niš (CGRA, pages 5 et 9) ; rien ne permet de croire que vous n'auriez pu en faire autant en 2010. De plus, il ressort des informations susmentionnées que les autorités serbes, conscientes des difficultés liées à l'obtention de documents d'identité, notamment pour les Roms, ont mis en place des mesures facilitant les démarches administratives, telles que la possibilité de recevoir des documents d'état civil par courrier et sans se déplacer en personne, ou 3 encore l'exonération de taxes liées à la délivrance de documents ; vous avez d'ailleurs, au vu des mentions apposées sur les documents présentés (certificats de mariage et de naissance d'[E.]), bénéficié de ces exonérations de taxes administratives. Pour terminer, relevons qu'il vous serait loisible, en cas de retour, de vous adresser à l'organisation non gouvernementale Praxis, qui se charge d'apporter une assistance aux membres des communautés minoritaires de Serbie dans leurs démarches administratives.

Quant à votre épouse, qui indique également ne pas posséder de documents d'identité, soulignons au surplus qu'il lui est loisible, en cas de retour, d'entamer les démarches nécessaires (cf. document versés au dossier) auprès des autorités compétentes, en l'occurrence le Ministère de l'Intérieur de la République de Serbie, en vue d'obtenir une carte d'identité.

En effet, étant majeure depuis le mois d'avril 2011, ses déclarations selon lesquelles il lui était impossible d'obtenir une carte d'identité car sa mère aurait refusé de se déplacer pour apposer une signature, ne s'appliquent plus à son cas (CGRA, [S.S.], page 4) ; seules les personnes mineures doivent recevoir le soutien des parents dans leurs démarches administratives.

En second lieu, vous faites état de problèmes que vous auriez rencontrés avec des tiers en Serbie. Ainsi, vous avancez que vous avez été agressé par des inconnus d'origine serbe en août 2010 (CGRA, page 14 et 15). Votre épouse ajoute que lors de votre séjour de trois mois, au printemps 2011, dans le quartier de Nadicë (ville de Novi Sad), votre habitation aurait été la cible de jets de pierre réguliers (CGRA, page 12 ; [S.S.], page 5). Vous attribuez la cause de vos ennuis à votre origine kosovare qui vous vaudrait d'être considéré comme un Albanais par les citoyens serbes (CGRA, page 14 ; [S.S.], page 5).

Toutefois, vous reconnaissez explicitement que vous n'avez pas alerté la police serbe quant à ces faits, au motif que les policiers serbes n'ont pas de pitié pour les gens qui viennent du Kosovo et qui parlent la langue albanaise, et qu'ils n'aiment pas les Roms (CGRA, pages 9 & 10) ; de telles explications sont insuffisantes. Rappelons pour commencer que la protection internationale est auxiliaire à la protection disponible dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile : celui-ci se doit donc de démontrer qu'il ne peut se prémunir de la protection de ses autorités nationales pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; or, tel n'est nullement le cas en l'espèce.

Pour poursuivre, concernant les jets de pierre en direction de votre habitation lors de votre séjour à Nadicë, au printemps 2011, relevons qu'il s'agit de faits isolés qui ne s'étaient jamais produits auparavant et qui ont cessé, une fois que vous avez quitté le quartier (CGRA, [S.S.], page 5). Cet élément de crainte que vous présentez ne peut, au vu de son caractère ponctuel et non répété, être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

En outre, soulignons qu'au vu des informations susmentionnées, qui ont été développées supra, la Serbie dispose d'une législation détaillée qui punit la discrimination sur la base de l'ethnie – or les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie. Dans la pratique, il apparaît que les autorités serbes sont aptes et disposées à octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980, aux ressortissants nationaux quel que soit leur origine ethnique, en cas de problème avec des tiers.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que repris dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir le bien fondé de vos craintes de retour. Ainsi, la copie de votre carte d'identité serbe, votre acte de naissance yougoslave (mars 1988), votre certificat de mariage (avril 2011), l'acte de naissance serbe de votre épouse (août 2009), l'acte de naissance serbe de votre fils [E.] (février 2011) et l'extrait de l'acte de naissance belge de votre fils [E.] (juillet 2011), attestent uniquement de l'identité et de la nationalité des membres de votre famille ainsi que des liens conjugaux qui vous unissent, votre épouse et vous. Or, aucun de ces éléments n'est contesté dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique ashkali et vous provenez de la ville de Novi Sad, en République de Serbie. Le 17 mai 2011, vous avez gagné la Belgique, accompagnée de votre époux, monsieur [B.A.] (SP: 0000000), et de votre fils [E.]. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née dans la ville de Belgrade, en République de Serbie. Vous ne connaissez pas votre père et avez été reconnue par votre mère. Vous vivez avec cette dernière jusqu'à ce qu'elle se marie et emménage en banlieue de Belgrade. Vous habitez ensuite chez vos grands-parents et votre oncle maternels à Belgrade. En 2008, vous rencontrez votre époux actuel à Belgrade. En février 2009, vous

l'épousez de manière traditionnelle et vous allez vous installer ensemble dans la ville de Novi Sad (République de Serbie). Votre premier fils, [E.], naît à Novi Sad, en novembre 2009. En avril 2011, vous vous mariez officiellement avec votre époux actuel auprès de la commune de Novi Sad. En raison de la précarité de votre situation ainsi que des ennuis rencontrés par votre mari, vous décidez, en mai 2011, de quitter la Serbie. Grâce à un ami de votre mari, vous parvenez à gagner la Belgique illégalement en voiture. Votre deuxième fils, [El.], naît en Belgique en juillet 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre acte de naissance délivré à Belgrade en août 2009.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits semblables à ceux narrés par votre époux (CGRA, pages 4-7). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement en République de Serbie, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, en premier lieu, vous relatez des tracasseries administratives que vous auriez subies en raison de votre origine kosovare et qui vous auraient empêché de mener une vie décente en Serbie (CGRA, pages 4-7, 12-14). Vous indiquez d'abord qu'en août 2010, un policier serbe aurait déchiré votre carte d'identité en prétextant qu'elle était trop ancienne ; vous assurez ensuite que les autorités communales de la ville de Novi Sad auraient refusé d'inscrire votre résidence principale dans la commune et qu'elles vous auraient également refusé le droit aux aides sociales et médicales.

Concernant les ennuis que vous dites avoir rencontrés avec un agent de police, remarquons d'une part que votre carte d'identité étant valable jusqu'en 2013, il paraît étonnant que ce dernier se soit permis de la déchirer sous prétexte qu'elle était trop vieille (CGRA, page 4) ; une telle attitude de la part d'un agent de la police serbe est surprenante. D'autre part, relevons que ce problème avec un policier serbe constitue un fait unique et qu'il ne présente pas à lui seul un caractère de gravité suffisant qui permettrait de l'assimiler à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

De même, vous reconnaissez être resté passif face à l'attitude de ce policier bien que vous étiez conscient qu'il n'avait pas le droit d'agir ainsi envers vous (CGRA, page 5). Vous avancez avoir préféré quitter votre pays pour éviter les ennuis (ibidem) ; ce qui est insuffisant. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier), qu'il n'y a pas actuellement, en Serbie, de violation systématique, de la part des autorités, des Droits citoyens serbes, membres d'une communauté minoritaire. Au contraire, les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques – Roms y compris – des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soit encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que celle-ci fonctionne mieux actuellement et qu'elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe.

On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats.

De plus, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani et l'albanais – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. En 2006, un organe de contrôle interne, le « Sector for Internal Control of the Police » a été créé de manière à traiter les plaintes relatives aux interventions de la police. Cet organe de contrôle interne prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne de manière satisfaisante. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors que les autorités serbes prennent actuellement des mesures pour prévenir les actes de persécution ou les atteintes selon l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'attitude des autorités communales de Novi Sad à votre égard, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous ayez réellement fait face à une attitude discriminatoire de la part des pouvoirs locaux.

Interrogé longuement quant aux refus que vous auriez essuyés dans vos démarches, il ressort de vos propos que cette situation était due à un manque de documents d'identité récents (CGRA, pages 12-14). En effet, la condition requise pour l'obtention des différents droits sociaux est la présentation d'une carte d'identité valide (cf. information jointe au dossier administratif). Les fonctionnaires locaux vous ont donc averti à plusieurs reprises du fait que vous deviez, pour aboutir dans vos démarches, entrer en contact avec les autorités serbes de Niš, ville où se trouvent actuellement les registres serbes de la commune de Podujevë (région de Prishtinë), délocalisés après le conflit armé du Kosovo en 1999 (ibidem). Or, malgré leurs avertissements, vous indiquez que vous n'avez pas entamé de démarches vis-à-vis des autorités de Niš afin de normaliser votre situation administrative en Serbie (CGRA, page 13). Vous prétextez pour justifier votre passivité que vous n'aviez pas le temps ni l'argent nécessaire pour cela (ibidem). De telles explications sont insuffisantes. Remarquons d'emblée que votre situation administrative particulière – personne déplacée du Kosovo en Serbie –, vous oblige à vous adresser obligatoirement à une administration située dans le sud du pays. Toutefois, celle-ci trouve sa source dans un litige de souveraineté qui oppose deux États : la République du Kosovo et la République de Serbie, pour qui les résidents kosovars sont également des citoyens nationaux ; il n'est donc pas permis d'établir à cet égard que vous auriez fait l'objet de mesures discriminatoires. Ces démarches, certes fastidieuses, vous renvoient en réalité à vos responsabilités en tant que citoyen serbe. Signalons à cet égard que vous êtes apte à vous exprimer en langue serbe (CGRA, page 7).

Ensuite, il ressort de vos propos que vous aviez déjà obtenu, via un ami, en 2003, des documents d'identité de la part de l'administration de la ville de Niš (CGRA, pages 5 et 9) ; rien ne permet de croire que vous n'auriez pu en faire autant en 2010. De plus, il ressort des informations susmentionnées que les autorités serbes, conscientes des difficultés liées à l'obtention de documents d'identité, notamment pour les Roms, ont mis en place des mesures facilitant les démarches administratives, telles que la possibilité de recevoir les documents par courrier, sans se déplacer en personne, ou encore l'exonération de taxes liées à la délivrance de documents ; vous avez d'ailleurs, au vu des mentions apposées sur les documents présentés (certificats de mariage et de naissance d'[E.]), bénéficié de ces exonérations de taxes administratives. Pour terminer, relevons qu'il vous serait loisible, en cas de retour, de vous adresser à l'organisation non gouvernementale Praxis, qui se charge d'apporter une assistance aux membres des communautés minoritaires de Serbie dans leurs démarches administratives.

Quant à votre épouse, qui indique également ne pas posséder de documents d'identité, soulignons au surplus qu'il lui est loisible, en cas de retour, d'entamer les démarches nécessaires (cf. document versés au dossier) auprès des autorités compétentes, en l'occurrence le Ministère de l'Intérieur de la République de Serbie, en vue d'obtenir une carte d'identité. En effet, étant majeure depuis le mois d'avril 2011, ses déclarations selon lesquelles il lui était impossible d'obtenir une carte d'identité car sa

mère aurait refusé de se déplacer pour apposer une signature, ne s'appliquent plus à son cas (CGRA, [S.S.], page 4) ; seules les personnes mineures doivent recevoir le soutien des parents dans leurs démarches administratives.

En second lieu, vous faites état de problèmes que vous auriez rencontrés avec des tiers en Serbie. Ainsi, vous avancez que vous avez été agressé par des inconnus d'origine serbe en août 2010 (CGRA, page 14 et 15). Votre épouse ajoute que lors de votre séjour de trois mois, au printemps 2011, dans le quartier de Nadicë (ville de Novi Sad), votre habitation aurait été la cible de jets de pierre réguliers (CGRA, page 12 ; [S.S.], page 5). Vous attribuez la cause de vos ennuis à votre origine kosovare qui vous vaudrait d'être considéré comme un Albanais par les citoyens serbes (CGRA, page 14 ; [S.S.], page 5).

Toutefois, vous reconnaissez explicitement que vous n'avez pas alerté la police serbe quant à ces faits, au motif que les policiers serbes n'ont pas de pitié pour les gens qui viennent du Kosovo et qui parlent la langue albanaise, et qu'ils n'aiment pas les Roms (CGRA, pages 9 & 10) ; de telles explications sont insuffisantes. Rappelons pour commencer que la protection internationale est auxiliaire à la protection disponible dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile : celui-ci se doit donc de démontrer qu'il ne peut se prémunir de la protection de ses autorités nationales pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; or, tel n'est nullement le cas en l'espèce.

Pour poursuivre, concernant les jets de pierre en direction de votre habitation lors de votre séjour à Nadicë, au printemps 2011, relevons qu'il s'agit de faits isolés qui ne s'étaient jamais produits auparavant et qui ont cessé, une fois que vous avez quitté le quartier (CGRA, [S.S.], page 5). Cet élément de crainte que vous présentez ne peut, au vu de son caractère ponctuel et non répété, être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

En outre, soulignons qu'au vu des informations susmentionnées, qui ont été développées supra, la Serbie dispose d'une législation détaillée qui punit la discrimination sur la base de l'ethnie – or les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie. Dans la pratique, il apparaît que les autorités serbes sont aptes et disposées à octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980, aux ressortissants nationaux quel que soit leur origine ethnique, en cas de problème avec des tiers.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que repris dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir le bien fondé de vos craintes de retour. Ainsi, la copie de votre carte d'identité serbe, votre acte de naissance yougoslave (mars 1988), votre certificat de mariage (avril 2011), l'acte de naissance serbe de votre épouse (août 2009), l'acte de naissance serbe de votre fils [E.] (février 2011) et l'extrait de l'acte de naissance belge de votre fils [EI.] (juillet 2011), attestent uniquement de l'identité et de la nationalité des membres de votre famille ainsi que des liens conjugaux qui vous unissent, votre épouse et vous. Or, aucun de ces éléments n'est contesté dans la présente décision. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

3.1.1. La première partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...)* (dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ») concrétisant l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...)* ; de l'erreur d'appréciation ; la violation du devoir de minutie ; la violation du devoir de prudence ; la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des devoirs de bonne administration, de prudence et de gestion consciencieuse ».

3.1.2. La seconde partie requérante se réfère intégralement au recours introduit par la première partie requérante.

3.2. En conséquence, les parties sollicitent à titre principal de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de réformer les décisions attaquées et de leur accorder la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les causes devant la partie défenderesse en vue de leur réexamen.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à défaut pour les parties requérantes d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition.

5. Les éléments nouveaux

5.1. En annexe à leurs recours, les parties requérantes versent au dossier de la procédure les documents suivants : un document émanant de la Commission of the European Communities intitulé « *Serbia 2009 progress report* » daté du 14 octobre 2009 ; un document émanant de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance intitulé « *Rapport de l'ECRI sur la Serbie (quatrième cycle de monitoring)* » daté du 31 mai 2011 ; et un article tiré du site internet d'Amnesty International « *Serbie – Dans notre rapport annuel 2010* » daté du 27 juillet 2010.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard des décisions attaquées. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

6. La détermination du pays de protection des parties requérantes

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/CE n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

6.3. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

6.4. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

6.6. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

6.7. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

6.8. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

6.9. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.10.1. En l'espèce, la première partie requérante se déclare originaire du Kosovo et se présente comme étant de nationalité kosovare tant lors de ses auditions qu'en termes de recours, ce qui est contesté par la partie défenderesse. La seconde partie requérante, quant à elle, se déclare de nationalité serbe ; ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation.

6.10.2. S'agissant de la première partie requérante, celle-ci, bien qu'elle déclare de manière constante qu'elle possède la nationalité kosovare, n'apporte pas la preuve de la nationalité qu'elle revendique.

6.10.3. La partie défenderesse relève, pour sa part, que dès lors que la première partie requérante dépose au dossier la copie de sa carte d'identité serbe délivrée en 2003 et valable dix ans et qu'elle déclare séjourner de manière continue sur le territoire serbe depuis 1999 où elle a, par ailleurs, fondé une famille, elle démontre à suffisance qu'elle possède la nationalité serbe (note d'observation, p.2).

6.10.4. Tout d'abord, si il n'est pas contesté que la première partie requérante est née au à Podujeve au Kosovo et bien qu'elle se déclare originaire du Kosovo et se présente comme étant de nationalité kosovare depuis le début de sa procédure d'asile, elle ne dépose aucun document qui établirait cette nationalité kosovare, outre la copie de son acte de naissance délivré en 1988 à l'époque de la République socialiste fédérative de Yougoslavie dont il ne peut être tiré aucune conclusion quant à sa nationalité, ce document datant d'avant la guerre ayant scindé l'ex-Yougoslavie. De plus, l'analyse du dossier administratif et des déclarations de la première partie requérante ne font pas apparaître qu'elle aurait effectué une quelconque démarche auprès des autorités kosovares, depuis la déclaration d'indépendance du Kosovo, afin de se réclamer de la nationalité kosovare.

6.10.5. Ensuite, la première partie requérante produit également, à l'appui de sa demande, une copie de sa carte d'identité serbe, valable dix ans à partir de sa date de délivrance, le 22 juillet 2003. Toutefois et contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le Conseil considère que ladite carte d'identité, outre qu'elle a été obtenue par une voie officieuse et moyennant une contrepartie financière ; ce qui jette un doute sur son authenticité (rapport d'audition du 12 août 2011, p.9), a été rédigée par les autorités serbes en 2003, soit avant la proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008, dont elles contestent précisément la légalité.

6.10.6. Toutefois, le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions de la première partie requérante, à savoir, qu'elle a résidé de manière habituelle en Serbie, dans la ville de Belgrade puis de Novi Sad, depuis 1999 et que le pays de sa résidence habituelle est donc la Serbie même si elle n'en possède pas effectivement la nationalité.

6.10.7. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la première partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir la Serbie.

6.11. S'agissant de la seconde partie requérante, elle se déclare de nationalité serbe, née à Belgrade (voir le dossier administratif, pièce 5, p.2) et affirme avoir vécu toute sa vie en Serbie. Elle dépose un acte de naissance et un acte de mariage qui attestent de sa naissance en Serbie et constituent un commencement de preuve de sa nationalité serbe mais ne suffisent pas à établir de manière certaine la nationalité serbe de la seconde partie requérante. Quoiqu'il en soit, il n'est nullement contesté par les parties que la seconde partie requérante a vécu toute sa vie en Serbie laquelle constitue donc son pays de résidence habituelle.

6.12. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au seul pays où les parties requérantes ont leur résidence habituelle, en l'occurrence la Serbie.

7. L'examen de la demande : discussion

7.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié, se référant, quant à la protection subsidiaire, aux éléments invoqués au regard de l'article 48/3 de la loi. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

7.2. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse se fonde sur différents motifs pour refuser aux parties requérantes le bénéfice de la protection internationale. Elle estime, tout d'abord, concernant les problèmes rencontrés avec un agent de police qu'outre le caractère surprenant d'une telle attitude, il s'agit d'un fait unique ne présentant pas à lui seul un caractère de gravité suffisant permettant de l'assimiler à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens des

disposition qui régissent le statut de protection subsidiaire et met en exergue l'attitude passive des intéressés face au problème rencontré avec ce policier. La partie défenderesse constate qu'il ressort des informations en sa possession que les autorités serbes, assistées par l'OSCE, prennent différentes mesures pour renforcer la confiance des citoyens serbes en leur système de police, que des mécanismes de contrôle des policiers sont accessibles au public, qu'il n'y a pas actuellement, en Serbie, de violation systématique, de la part des autorités, des droits des citoyens serbes membres d'une communauté minoritaire. S'agissant de l'attitude des autorités communales de Novi Sad, la partie défenderesse n'est pas convaincue par le traitement discriminatoire dont auraient été victimes les parties requérantes de la part des pouvoirs locaux, ni qu'elles ne pourraient obtenir un document d'identité, d'autant que les autorités serbes ont pris des mesures facilitant l'obtention des documents d'identités, notamment pour les Roms. S'agissant des jets de pierre visant l'habitation des parties requérantes à Nadicë, au printemps 2011, la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'un fait ponctuel ne pouvant être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Quant à l'agression dont aurait été victime la première partie requérante de la part de Serbes, la partie défenderesse souligne qu'elle n'a entrepris aucune démarche utile afin de faire valoir ses griefs et souligne que les informations objectives à sa disposition que les autorités serbes sont aptes et disposées à octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi, aux ressortissants nationaux, quelle que soit leur origine ethnique, et que les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie.

7.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demande et développent une argumentation fondée sur la situation difficile des Ashkali en Serbie. Elles ajoutent qu'il ressort de la documentation versée au dossier administratif par la partie défenderesse quant à l'obtention de documents d'identité nécessaires à l'octroi des droits sociaux, qu'elles doivent fournir un certificat de résidence. Or, elles sont victimes de discrimination à cet égard de la part de leurs propriétaires. Les parties requérantes rappellent également le prescrit de l'article 57/7bis de la loi dès lors que la réalité des faits invoqués n'est pas mise en cause. Par ailleurs, se fondant sur l'article 48/5 de la loi, les parties requérantes font valoir que même si les autorités serbes prennent des mesures effectives pour empêcher les minorités de subir des persécutions, cette protection n'est pas effective et n'assure pas un accès réel. *In fine*, les parties requérantes, se fondant sur l'article 51/4 de la loi, sollicitent l'annulation des décisions entreprises au motif que la majorité des informations contenues dans les rapports figurant au dossier administratif sont rédigées en langues néerlandaise et anglaise.

7.4.1.1. Ainsi, le Conseil observe que, premièrement, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence, des inconnus d'origine serbe, qui auraient agressé la première partie requérante en août 2010. Par ailleurs, les parties requérantes allèguent que des pierres ont été lancées en direction de leur habitation, lors d'un séjour à Nadicë, au printemps 2011.

Le Conseil examine donc, en premier lieu si, à supposer les faits précités établis, les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

7.4.1.2. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection».

7.4.1.3. La question fondamentale qui se pose est d'apprécier si les parties requérantes peuvent bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités à l'égard des faits visés au point 7.4.1. dès lors qu'elles soutiennent que les acteurs dont émane la menace de persécutions ou d'atteintes graves sont des particuliers.

7.4.1.4. Or, en l'espèce, le Conseil observe que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que les parties requérantes n'ont pas sollicité l'aide de leurs autorités nationales et a estimé que l'Etat serbe aurait pu leur conférer une protection raisonnable, au vu des informations qui sont à sa disposition à ce sujet.

Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la première partie requérante a affirmé ne pas avoir sollicité l'aide de ses autorités en raison des sentiments négatifs que les Roms, albanophones et originaires du Kosovo inspirent à la police serbe.

7.4.1.5. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si les parties requérantes ont ou non porté les faits à la connaissance de leurs autorités, mais bien de déterminer si elles peuvent démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la première requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la première requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

7.4.1.6. En l'espèce, il ressort des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les parties que les autorités serbes, assistées par l'OSCE, prennent différentes mesures pour renforcer la confiance des citoyens serbes, tous groupes ethniques confondus, en leur système de police, que des mécanismes de contrôle des policiers sont accessibles au public, et que les dites autorités prennent actuellement toutes les mesures pour prévenir les actes de persécution ou les atteintes graves selon l'article 48/5 de la loi, l'accès à la protection de ces autorités par des personnes d'une origine ethnique minoritaire tels que les RAE peut, dans la pratique, être entravé pour des raisons économiques, sociales et culturelles.

En termes de requête, les parties requérantes font valoir que *« les informations contenues dans [les] documents versés au dossier sont bien plus nuancées que ce que laisse entendre la partie adverse »* ; que *« malgré la promulgation de la loi sur l'interdiction de la discrimination en 2009, la discrimination envers les Roms est toujours visible en pratique et les victimes ne sont que peu soutenues par les acteurs de terrain »*. ; que *« la corruption au sein de la police demeure un sérieux problème »*. Les parties requérantes font valoir que même si les autorités serbes prennent des mesures pour empêcher les minorités de subir des persécutions, cette protection n'est pas effective. Pour étayer leurs propos, elles se réfèrent à certains des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse et aux documents qu'elles ont versés au dossier de la procédure, visés *supra*, au point 5. du présent arrêt.

Si ces informations viennent appuyer les dires des requérants en ce qu'ils invoquent un manque de confiance en leurs autorités, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

7.4.1.7. En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des RAE en Serbie, nonobstant les efforts déployés par les autorités serbes, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce. L'examen de

cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection de ses autorités (voir en ce sens, l'arrêt n°65.379 du 4 août 2011).

7.4.1.8. Or, dans le présent cas d'espèce, il y a lieu de constater que ni la nature des agressions invoquées à leur égard, ni la façon dont celles-ci seraient perçues par la société environnante et par les autorités en particulier, ni leur situation personnelle n'ont pu constituer des obstacles pratiques à l'accès à une protection susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que les parties requérantes ne démontrent pas que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les problèmes qu'elles fuient.

7.4.2.1. Le Conseil observe que les parties requérantes soutiennent, d'autre part, qu'en raison de l'attitude discriminatoire des autorités locales, la première partie requérante ne peut obtenir de nouveau document d'identité, alors qu'elle allègue que son document d'identité, encore valide aurait injustement été détruit par un policier serbe.

7.4.2.2. Or, en l'espèce, le Conseil observe que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que la première partie requérante est restée passive devant l'attitude de ce policier, alors qu'il ressort des d'informations versées au dossier administratif que les autorités serbes ont mis en place un organe de contrôle interne depuis 2006 permettant de traiter les plaintes relatives aux interventions de la police, qu'avec la collaboration de l'OSCE des brochures informatives sur les démarches à suivre afin de porter plainte contre des agents de police ont été rédigées, entre autres, en romani et en albanais et que bien que la situation soit encore améliorable, le système fonctionne de manière discrète et satisfaisante. La teneur des informations déposées par les parties requérantes en annexe à leurs requêtes ne permet nullement d'inverser ce constat pas plus que le seul fait d'affirmer qu'elles n'ont pas sollicité l'aide de leurs autorités en raison des sentiments négatifs que les Roms, albanophones et originaires du Kosovo inspirent à la police serbe.

Dès lors, le Conseil se rallie à la partie défenderesse qui, en termes de notes d'observations, relève qu'il appartenait aux parties requérantes d'entamer des démarches en portant plainte auprès d'autres autorités du même niveau ou d'un niveau supérieur.

7.5.1. Par ailleurs, le Conseil observe que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'il n'était pas établi que les parties requérantes ne pourraient obtenir un document d'identité en Serbie, que les autorités serbes ont pris des mesures facilitant l'obtention de documents d'identité, notamment pour les Roms et qu'elles auraient pu s'adresser à l'organisation non gouvernementale Praxis, qui se charge d'assister les membres des communautés minoritaires de Serbie dans leurs démarches administratives.

7.5.2. En termes de requêtes, les parties requérantes se limitent à faire état de la situation particulière des Roms en Serbie et à alléguer qu'en raison des discriminations des propriétaires peu scrupuleux auxquels elles sont confrontées, elle ne pourraient obtenir le certificat de résidence nécessaire à l'obtention d'un document d'identité, alors qu'elles constatent qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'un tel certificat leur serait nécessaire pour obtenir un nouveau document d'identité.

7.5.3. Le Conseil ne peut que constater que ce dernier argument relève d'une pure supputation dans le chef des parties requérantes. En effet, ces dernières affirment avoir pris connaissance de l'existence de la condition de produire un certificat de résidence pour obtenir un document d'identité en lisant les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, en sorte qu'elles n'établissent nullement que leurs propriétaires auraient refusé de leur fournir un tel document.

Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que la seule justification apportée à l'absence de document d'identité par la première partie requérante – à savoir qu'elle ne

disposait pas du temps et de l'argent nécessaire pour entamer des démarches en vue de se procurer un document d'identité auprès des autorités locales *ad hoc* - était insuffisante. Quant à la seconde partie requérante, le seul fait d'invoquer son état de minorité qui l'empêcherait d'effectuer les démarches afin d'obtenir des documents d'identité, outre qu'il n'est nullement pertinent en l'espèce, n'a plus de fondement dès lors qu'elle a atteint la majorité depuis plusieurs mois.

7.6.1. Enfin, les parties requérantes produisent divers documents pour soutenir qu'elles craignent d'être persécutées en raison de leur origine ethnique ashkali en cas de retour en Serbie, et se réfèrent également aux documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse.

Le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées par le Commissaire général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier.

7.6.2. Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités en Serbie, en particulier pour les minorités RAE dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de ces minorités peuvent valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

7.6.3. Enfin, à supposer les discriminations invoquées par les requérants établies, *quod non* en l'espèce, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas que celles-ci seraient constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que les parties requérantes ne peuvent se prévaloir de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

7.8. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.9. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

7.10. S'agissant des demandes d'annulation fondées sur la violation de l'article 51/4 de la loi, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « *si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, les parties requérantes ne démontrent nullement que la circonstance que les documents sur lesquels la partie défenderesse s'est notamment appuyée pour motiver ses décisions, soient rédigés

en néerlandais et en anglais, les aient empêchées d'en saisir la teneur ; les parties requérantes joignant par ailleurs elles-mêmes des documents rédigés en anglais à leurs recours.
Par conséquent les demandes d'annulation ne sont pas fondées.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'annulation visées au point 3.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT